



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis consultation du public Demande d'enregistrement présentée par la SAS Distillerie CHARBONNIER pour la création d'une distillerie de 10 alambics et d'un chai de distillation sur la commune d'ECHALLAT

En exécution des dispositions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du jeudi 5 janvier 2023 – 14h00 au jeudi 2 février 2023 - 18h00, à la mairie d'ECHALLAT, concernant la demande d'enregistrement présentée par M. Sébastien CHARBONNIER, gérant de la SAS DISTILLERIE CHARBONNIER dont le siège social est 13 rue Guy Barat à Chateauneuf/Charente, pour la création d'une distillerie de 10 alambics et d'un chai de distillation au lieu-dit Chez Corneau sur la commune d'ECHALLAT.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de ECHALLAT aux heures et jours d'ouverture, le lundi de 9h00 à 12h00 et les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00, ainsi que sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation www.charente.gouv.fr/actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA,

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'ECHALLAT ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-echallat@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.